

# « CHAUFFER 700 LOGEMENTS EN GAZ VERT » : CE QUE LA PHYSIQUE ET LE DROIT PERMETTENT D'AFFIRMER

JURISTES, JOURNALISTES, PORTEURS DE  
DOSSIERS : VÉRIFIER LA RIGUEUR DES  
AFFIRMATIONS SUR LE BIOMÉTHANE ET LE «  
GAZ VERT »



# CE QUI SE PASSE PHYSIQUEMENT



## LE BIOMÉTHANE SE MÉLANGE, NON TRAÇABLE

Le biométhane épuré aux spécifications du réseau est le même gaz que le gaz fossile ; les deux sont interchangeables. Une fois injecté, il se mélange au reste, et personne ne peut dédier une canalisation à un abonné.

Aucun procédé technique ne permet donc de trier ou d'acheminer des molécules « vertes » vers des logements désignés.

GRDF le reconnaît lui-même : le mécanisme des garanties d'origine (GO) sert à décorrélérer la consommation physique du biométhane de sa vente contractuelle à un consommateur.

Point à ne pas nier : GRDF affirme que le biométhane injecté est « physiquement » consommé à proximité de son point d'injection. C'est plausible sur un réseau de distribution où la demande locale dépasse l'injection. Cela reste cependant un gaz mélangé, jamais un gaz « livré à ces 700 logements ».

selon la position des logements au regard du flux principal du réseau, du point d'injection, de la consommation en amont, il se peut que ceux-ci ne “bénéficient” en aucun cas d’un méthane agricole.

# CE QU'EST JURIDIQUEMENT LE « GAZ VERT »

Depuis le 1er octobre 2023, le gestionnaire du registre est European Energy Exchange (EEX) ; auparavant, GRDF.

## UNE OFFRE COMMERCIALE ADOSSÉE À DES GO

Le gaz vert est une offre commerciale, adossée à un volume de garanties d'origine, et non une molécule.

Le régime est fixé par les articles L. 446-18 à L. 446-22 du Code de l'énergie et leurs textes d'application (partie réglementaire, D. 446-17 et suivants).

Une GO (Garantie d'Origine) correspond à un MWh injecté : le gestionnaire du registre émet un nombre de GO égal au nombre de MWh de biogaz injectés pendant la période d'injection.

Les GO circulent sur un registre national (crédit des comptes, transfert entre titulaires, annulation), et ne sont utilisables qu'une seule fois, leur utilisation pouvant être déclarée jusqu'à 18 mois après la date concernée.

Conséquence : la GO peut être vendue séparément de la molécule. Un fournisseur peut l'acheter, l'annuler au nom d'un client et vendre une offre « gaz vert », quelle que soit la distance entre le méthaniseur et le client.



# L'ÉQUIVALENCE « 200 LOGEMENTS »



## UN CALCUL COMPTABLE, PAS UN FLUX PHYSIQUE

Elle se calcule ainsi : production annuelle de l'unité (MWh) ÷ consommation annuelle moyenne d'un logement chauffé au gaz. C'est une équivalence arithmétique, pas la description d'un flux physique.

le décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 organise le bénéfice des GO pour les collectivités. Les communes peuvent obtenir gratuitement les GO attachées à l'installation, pour attester de l'origine locale et renouvelable de leur consommation de biogaz. Une commune peut donc revendiquer légalement une consommation « locale ». Cela reste un droit sur des certificats, pas la preuve qu'une molécule donnée arrive chez un habitant.

# CONTRE-ARGUMENTS ET RÉSERVES

## UN BILAN DE CERTIFICATS N' EST PAS UNE PREUVE PHYSIQUE

- Il est physiquement impossible de garantir que du biométhane précis alimente des logements précis. Ce que l'on appelle "gaz vert" est un bilan de certificats, dont l'équivalence en nombre de logements est un calcul comptable. »
- demander au porteur de projet de préciser si son affirmation repose sur des GO, sur une consommation physique locale mesurée, ou sur une simple équivalence énergétique. Chaque cas a une portée très différente.

## RÉSERVES

- Le bilan environnemental réel (émissions fugitives, intrants, transport, digestat) est un sujet distinct et ne se déduit pas de l'identité des molécules.
- Certains textes sont récents et évoluent, notamment le décret de 2024 et les certificats de production de biogaz.